

Arrêt

n° 350 474 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue de Namur 180
1400 Nivelles

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 juillet 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me A. BELAMRI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2017.

1.2. Le 18 juillet 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Celui-ci a été reconfirmé le 28 septembre 2019, le 14 septembre 2021 et le 14 février 2022.

1.3. Le 25 mars 2022, le mariage de la partie requérante et de R.L., de nationalité belge, a été célébré à la commune de Châtelet.

1.4. Le 11 avril 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de R.L., de nationalité belge. Le 30 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 284 624 du 10 février 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

Le 18 mars 2023, le 29 mai 2023 et le 8 juin 2023, la partie requérante a complété sa demande.

Le 8 août 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 301 619 du 15 février 2024, le Conseil a annulé cette décision.

Le 4 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 19 juillet 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 11.04.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [L.R.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance [sic] stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Par son courrier recommandé du 22/05/2024, l'Office des étrangers a demandé à la personne concernée de fournir des documents actualisés relatifs aux revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Cependant, aucun document actualisé n'a été fourni. L'évaluation des moyens de subsistance sera effectuée sur base des documents existants dans le dossier administratif de la personne concernée.

La personne qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas prouvé disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1136,88 €/mois (revenus annuels de 2022) ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.089,55 €).

Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dans son arrêt n°293 460 du 1er septembre 2023 (affaire 293 443/I), le Conseil du contentieux des Etrangers « rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité- qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il revient à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'étranger de compléter son dossier, cette obligation doit toutefois s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Or, il ressort du dossier administratif que suite à sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la requérante a été mise en possession d'une annexe 19ter, ... , dans laquelle, l'autorité communale lui a indiqué, expressément et de manière lisible, que « si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ».

Or, la personne concernée a produit les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, le loyer, le montant de la facture de gaz et électricité, la facture SWDE, facture Orange, la cotisation de la mutuelle, la tace [sic] immondice pour un total de dépenses mensuelles de 709.52 €/mois.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (faire le solde résiduel, après déduction de toutes les charges connues) (soit 427,36€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir

auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Enfin, les revenus de monsieur [A.] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. » Cette disposition est confirmée par la décision du Conseil d'Etat n°259979 du 3 juin 2024 selon laquelle « ..., le texte de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est clair et il n'y a pas de doute quant au fait que le législateur a décidé que les moyens de subsistance du regroupant belge, n'ayant pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent émaner de ce regroupant. »

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

II. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, la partie requérante fait notamment valoir que « troisièmement », par courriel du 8 août 2023, elle a transmis à la partie défenderesse son contrat de travail d'ouvrier à temps plein. Elle ajoute avoir précisé qu'elle bénéficiait d'un taux horaire d'un montant de 17,7960 euros ainsi qu'une prime d'insalubrité de 0,5940 euro.

Reproduisant ensuite la motivation de l'acte attaqué à cet égard, elle se réfère à un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce et soutient que la motivation de l'acte attaqué est purement stéréotypée et totalement insuffisante.

III. Réponse de la partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la thèse de la partie requérante ne peut être retenue dès lors qu'il ressortirait des termes clairs de l'article 40ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980 que celui-ci impose au regroupant de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance atteignant le niveau de stabilité, de suffisance et de régularité requis, sans considération des ressources dont son partenaire, ressortissant de pays tiers, bénéficie ou pourrait bénéficier.

Elle soutient également que cette lecture est confirmée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 121/2013 et dans son arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019 et par le Conseil d'Etat encore récemment, notamment dans son arrêt n° 259.979 du 3 juin 2024, et dans certains arrêts du Conseil.

IV. Audience

A l'audience, le Conseil a attiré l'attention des parties sur l'enseignement de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°38/2026 du 2 avril 2026, rendu à titre préjudiciel dans une autre cause, et portant sur l'interprétation de l'article 40ter, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 notamment.

La partie requérante se réfère à cet arrêt de la Cour constitutionnelle.

La partie défenderesse se réfère aux écrits.

V. Appréciation du Conseil

1. La partie défenderesse soutient qu'il ressortirait de l'article 40ter, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 que les revenus de la partie requérante « *ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* ».

2. Si ladite disposition indique que la personne rejointe doit disposer de « *moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », elle ne mentionne cependant aucune condition relative à la provenance de ceux-ci.

Dans son arrêt n° 38/2026 du 2 avril 2026, la Cour constitutionnelle, saisie d'une question préjudicielle à cet égard, a jugé, **d'une part**, que « les articles 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint enregistré conformément à la loi puisse obtenir un droit de séjour doivent être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

D'autre part, la Cour a interprété l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 de la manière suivante :

« Il ressort de l'interprétation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 fondée sur la jurisprudence de la Cour de justice, [l'arrêt X. c. *Etat belge* (C-302/18) du 3 octobre 2019], que la formulation de l'exigence de revenus, selon laquelle le regroupant familial doit « disposer » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, n'empêche pas que, pour l'appréciation de ces moyens, il soit tenu compte des ressources stables des membres de la famille qui rejoignent le regroupant familial. Une autre interprétation des dispositions en cause est donc possible.

Dans cette autre interprétation, les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire enregistré conformément à la loi puisse obtenir un droit de séjour ne doivent pas être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant.

Ainsi interprétés, les articles 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne font pas naître la différence de traitement en cause et sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » (le Conseil souligne).

Il ressort de ce qui précède que l'interprétation de la loi effectuée par la partie défenderesse selon laquelle les revenus de la partie requérante « *ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* » est manifestement contraire à l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans sa jurisprudence la plus récente.

Le maintien par la partie défenderesse, par le renvoi à ses écrits, de son objection tenant à la jurisprudence du Conseil et de la Cour constitutionnelle est incompréhensible dès lors que le développement jurisprudentiel récent le plus pertinent réside dans l'arrêt n° 38/2026 rendu par la Cour constitutionnelle le 2 avril 2026.

Le Conseil estime qu'il importe peu qu'en l'espèce la partie requérante ait introduit sa demande en qualité de conjoint de Belge plutôt qu'en tant que partenaire de Belge dès lors que l'article 40ter, § 2 n'établit pas une telle distinction.

3. Il convient dès lors d'annuler l'acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt par la partie défenderesse, conforme aux enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 juillet 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT	B. VERDICKT
--------------	-------------